

**Ministère des Affaires sociales,
de la Santé publique et de l'Environnement**

Bruxelles, le 20 mai 1999

Administration des soins de santé

Direction de la politique des Soins de santé

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"

N/réf. : **CNEH/D/155-2**

**AVIS relatif à la comparaison des normes actuelles concernant
les effectifs infirmiers et la liste des titres professionnels particuliers
et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de
l'art infirmier
(nos réf. : MC/V/CH/BS/BS/c:min3/nrzv.doc) (*)**

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau extraordinaire le 20 mai 1999

Monsieur M. Colla, Ministre de la Santé publique et des Pensions, a demandé au Pr Dr J. PEERS, Président du Conseil national des établissements hospitaliers, de formuler un avis relatif à la cohérence entre les arrêtés pris dans le cadre de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre et l'arrêté royal du 18 janvier 1994 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier, modifié par le projet d'arrêté joint en annexe.

Le Conseil se réjouit de l'intérêt que le ministre manifeste pour la qualité du travail infirmier et qui s'exprime dans cette demande d'avis.

La demande fait d'ailleurs référence aux activités actuelles du Conseil qui est en train de compléter le volet infirmier et paramédical des programmes de soins.

Quant à la cohérence entre les arrêtés pris dans le cadre de l'AR du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre et l'arrêté royal du 18 janvier 1994 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières des praticiens de l'art infirmier, le Conseil est d'avis que l'administration peut procéder à une simple harmonisation sans qu'une intervention de sa part soit nécessaire.

Si l'on attend davantage et, entre autres, un remaniement du contenu (nombre, qualifications), le Conseil souhaite renvoyer aux activités actuelles d'un groupe de travail qui est en train de compléter l'effectif en personnel relatif aux volets infirmier et paramédical pour les différents programmes de soins existant dans le cadre du nouveau concept hospitalier. Le Conseil estime inutile de parcourir les AR cités par le Ministre, étant donné que le groupe de travail précité s'occupe déjà de cette mission, et ce à partir de la philosophie du nouveau concept hospitalier qui n'utilise plus de notions structurelles telles que index et lit. Cela semble une approche plus opportune, compte tenu de l'évolution des idées en matière d'hôpitaux et d'organisations hospitalières.

Ce groupe de travail est composé de membres du Conseil national des établissements hospitaliers, de membres du Conseil national de l'art infirmier et d'experts.

Des éléments touchant aux effectifs infirmiers tels que le nombre, les qualifications requises et les dispositions transitoires sont également abordés dans ce groupe de travail.

Dans le cadre de la mission précitée, le groupe de travail définit une méthode et des critères y afférents afin de pouvoir fixer des normes de personnel infirmier de manière transparente et immédiatement utilisables pour les différents programmes de soins. On souhaite également prendre en considération des éléments tels que la charge de travail, la rotation des patients, etc.

Lors de la fixation de l'effectif en personnel, le groupe de travail prête également attention aux différentes catégories de personnel sans porter préjudice à l'une ou l'autre, tel que précisé dans la demande d'avis du Ministre. Il va de soi que, outre la faisabilité et l'opportunité, la qualité des soins reste le point de départ le plus important. Toutefois, le

groupe de travail se demande ce qu'il doit concrètement entendre par personnel « soignant. »

Le Conseil et le groupe de travail partent toujours du principe que des dispositions transitoires doivent être possibles. L'assimilation prévue pour les membres du personnel ayant 5 années d'expérience spécifique dans une fonction déterminée en est un exemple.

Le Conseil souhaite également faire remarquer que l'intégration de titres professionnels particuliers et de qualifications professionnelles particulières dans tous les domaines existants est pour le moment une occupation quelque peu surréaliste, étant donné que jusqu'à présent seul un titre professionnel particulier est défini dans un arrêté d'exécution.

Le Conseil se réjouit de l'intérêt que le Ministre manifeste pour la qualité du travail infirmier. La qualité ne peut être assurée de manière durable que si, outre la formation de base et l'obtention unique d'un titre professionnel particulier, l'on prête également attention à la formation permanente et au recyclage.

Le Conseil insiste fortement pour qu'on prévienne les moyens financiers indispensables à cet effet par une augmentation du budget disponible.